

Copie art. 792, C.J.
Exempt

Número de répertoire : 2020/ 013318
Date du prononcé : 18/11/2020
Número de rôle : 20/914/A
Número auditorat : /
Matière : accidents du travail
Type de jugement : renvoi autre juridiction (660)
Liquidation au fonds : NON (loi du 19 mars 2017)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
5^e chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Commune de Woluwe-Saint-Lambert (ci-après « la Commune »),
représentée par son Collège des bourgmestre et échevins,
dont les bureaux sont situés avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles,

partie demanderesse, comparaisant par Me M C loco Me J S
avocats ;

CONTRE :

La S.A. « Ethias Assurances », inscrite à la B.C.E. sous le n° 0404.484.654 (ci-après
« Ethias »),
dont le siège social est situé rue des Croisiers 24 à 4000 Liège,

partie défenderesse, comparaisant par Me V A loco Me V
GI , avocates ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1967 sur les accidents du travail en secteur public ;

1. Procédure

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance du 20.2.2020 ;
- l'ordonnance prononcé le 3.6.2020 sur pied de l'article 747, §2, CJ ;
- les dossiers des parties ;
- les conclusions remises pour la Commune le 10.8.2020 ;
- les conclusions additionnelles remises pour Ethias le 14.9.2020.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 21.10.2020.

Les débats ont été clos.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience.

2. Les faits et antécédents

Les faits et antécédents de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

- Pour la période du 1.1.2015 au 31.12.2018, la Commune a souscrit avec Ethias un contrat d'assurance de droit commun¹ qui avait pour objet « d'accorder au preneur d'assurance, conformément à la législation, les indemnités prévues en cas d'accident survenu au travail ou sur le chemin du travail, aux victimes ou à leurs ayants droit »² (remboursement de l'incapacité temporaire de travail, prise en charge des frais médicaux, indemnisation d'une éventuelle incapacité permanente).
- Le 9.5.2018, Madame D., assistante administrative au sein de l'école Prince Baudouin dont la commune est le pouvoir organisateur, aurait été victime d'un accident décrit comme suit : « *Mauvais contact au sol du pied impliquant une entorse ou une fracture. Pied droit gonflé et malléole externe bleue et gonflée* ».
- Par lettre du 27.6.2018, Ethias a fait savoir qu'elle refusait d'intervenir, faute d'évènement soudain constaté dans la description des faits en s'appuyant notamment sur l'article 5 du contrat d'assurance qui disposait que : « *Avec la collaboration du preneur d'assurance, l'assureur donne, le cas échéant après enquête administrative et/ou médicale, un avis au preneur d'assurance quant à l'attribution d'une indemnisation et ce, en tenant compte de l'état de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine. Le preneur d'assurance a toujours la possibilité de prendre une décision contraire mais l'assureur peut alors refuser toute intervention financière (...)* »
- Par une décision du 29.8.2019, le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune a néanmoins décidé de reconnaître les faits comme étant constitutifs d'un accident du travail, en considérant, en substance, que les conditions de la présomption d'accident du travail étaient bien réunies en l'espèce.
- Ethias a toutefois maintenu son refus d'intervention et la Commune a dès lors introduit la présente action à son encontre le 20.2.2020.

¹ V. police, conditions particulières, pièce 2 - Ethias

² V. article 1^{er} des conditions générales, pièce 2 - Ethias

3. Objet de la demande

La demande telle que précisée par voie de conclusions a pour objet :

- d'entendre dire pour droit que les faits survenus le 9.5.2018 dans le chef de Madame D. sont constitutifs d'un accident du travail ;
- la condamnation d'Ethias à prendre ces faits « *en considération comme tels* » ;
- la condamnation d'Ethias aux dépens comprenant 147,89 €, à titre de frais de citation, et 1.440 €, à titre d'indemnité de procédure.

4. Discussion

Ethias fait valoir que :

- à titre principal, la demande est irrecevable, vu que la Commune n'a pas qualité pour attraire Ethias devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles, seule la victime de l'accident du travail ayant qualité et intérêt pour agir et la Commune, qui est le véritable débiteur de l'obligation, ne peut se subroger aux droits de la victime ;
- à titre subsidiaire, le tribunal du travail n'est pas compétent pour connaître d'un litige entre un employeur, tenu de prendre en charge les conséquences d'un accident du travail, et une entreprise d'assurance, tenue de couvrir ce risque en exécution d'un contrat d'assurance de droit commun, cette compétence revenant au tribunal de première instance.

Le tribunal doit se pencher d'abord sur le déclinatoire de compétence soulevé, avant de se prononcer le cas échéant sur la fin de non-recevoir.

Il résulte de l'article 639, CJ, que lorsque, comme en l'espèce, la compétence du juge saisi est contestée, le demandeur peut, avant la clôture des débats, requérir le renvoi de la cause devant le tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur le moyen, mais qu'à défaut d'une telle demande de renvoi par le demandeur, le juge statue sur sa compétence.

Conformément à l'article 579.1 CJ, le tribunal du travail connaît « *des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles* ».

Cette disposition confère au tribunal du travail une compétence exclusive pour connaître du contentieux relatif aux demandes relatives « *à la réparation* » des dommages résultant des accidents du travail.

Dans le secteur public, c'est l'employeur qui est en principe tenu, en application de l'article 16 de la loi du 3.7.1967, de prendre seul en charge la réparation des dommages résultant des accidents du travail dont sont victimes les membres de son

personnel.

La possibilité lui reste cependant ouverte, sur pied de l'article 27 de l'arrêté royal du 13.7.1970, de couvrir intégralement ou partiellement la charge qui lui incombe en souscrivant des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurances agréée concernant l'assurance contre les accidents du travail. L'article 16, al.2, de la loi du 3.7.1967, prévoit toutefois que, même lorsque le Roi fixe l'obligation de souscrire une telle assurance, la victime et le réassureur n'ont pas d'action l'un contre l'autre.

Si le tribunal du travail est donc bien compétent sur la base de l'article 579.1 CJ, pour connaître de la demande en réparation des dommages résultant d'un accident du travail dirigée contre un employeur public par un membre de son personnel, cette même disposition ne permet par contre pas de fonder la compétence de la même juridiction pour trancher une contestation entre cet employeur public et son réassureur relativement à l'exécution du contrat d'assurance qui les lie. Dans cette dernière hypothèse, il ne s'agit pas d'obtenir la réparation du dommage résultant de l'accident du travail, mais plutôt d'obtenir la prise en charge de cette réparation en exécution d'une clause contractuelle d'un contrat d'assurance de droit commun.

Il s'ensuit que le tribunal de céans n'est pas compétent *ratione materiae* pour connaître de la demande.

Le tribunal compétent est le tribunal de première instance en vertu de la compétence ordinaire que lui confère l'article 568 CJ.

Conformément à l'article 628, 10°, CJ, est seul compétent pour connaître de la demande, « le juge du domicile du preneur d'assurance, lorsqu'il s'agit de contestations en matière de contrat d'assurance, quel que soit l'objet du contrat, sans préjudice des dispositions qui règlent les assurances maritimes et de celles qui ont trait à la réparation des dommages résultant des accidents du travail ».

En l'occurrence, le preneur d'assurance, la Commune, a ses bureaux à 1200 Bruxelles.

La cause doit partant être renvoyée au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, conformément à l'article 660 CJ.

**POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Se déclare incompétent *ratione materiae* pour connaître de la demande ;

Renvoie la cause au tribunal de première instance francophone de Bruxelles, conformément à l'article 660 CJ ;

Invite le greffe du tribunal de céans à adresser au greffe du juge de renvoi le dossier de la procédure et les copies de la présente décision en se conformant à l'article 661 CI ;

Ainsi Jugé par la 5^e chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Christian A
Emmanuella NI IRI
Éric D

Vice-président,
Juge social-employeur,
Juge social-employé,

Et prononcé le 18 novembre 2020 par :

Christian A, Vice-président,
assisté par Thomas F, Greffier.

Le Greffier,

Les Juges sociaux,

Le Vice-président,

T F

E N
& É D

R

C

A